



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 1.1.8

Objet : Décision de déclaration sans suite des lots AC-4, AC-8, AC-9, AC-10, AC-17, AC-19, AC-20, AC-23 et AC-24 de l'appel d'offres européen portant sur des accords-cadres à marchés subséquents de petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune de Bourg-la-Reine et son CCAS (référencée PAUCV-2551-AC)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération n°03072020/001 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-80462 publié le 17 juillet 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et celui n° 467864-2025 publié le 17 juillet 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne, relatif à des petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune et son CCAS, et sur la plateforme Maximilien ;

VU la date limite de remise des plis fixée au lundi 29 septembre 2025 à 19 heures et les différents plis reçus dans les délais ;

VU la convention de mandat du CCAS de Bourg-la-Reine au profit de la Ville dans le cadre du lancement, de la passation et de l'attribution d'accords-cadres et marchés subséquents relatifs d'une part, aux petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments et infrastructures gérés par la Commune et son CCAS, et d'autre part, aux prestations intellectuelles pour les bâtiments et infrastructures de la commune et son CCAS ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique prévoit que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » ;

CONSIDÉRANT que l'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'offre remise dans les délais constitue un motif d'infructuosité susceptible de justifier une déclaration sans suite ;

CONSIDÉRANT que le lot AC-4 relatif au CVC (Chauffage, Ventilation, Climatisation) a débouché sur une absence de proposition à l'un des marchés subséquents (celui relatif aux hottes) et que la réception de seulement deux propositions pour le volet accord-cadre représente une faible quantité d'entreprises pour ce type de compétences pourtant largement répandue, au point qu'une véritable concurrence ne peut pas être garantie au stade des marchés subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'aucun pli n'a été reçu pour le lot AC-8 portant sur les fontaines à eau et que le besoin de la Ville de Bourg-la-Reine pour ce lot est inférieur à 10 000 euros hors taxes par an ;

CONSIDÉRANT que seulement deux offres ont été reçues pour le lot AC-9 portant sur du gros œuvre dont la démolition, ce qui représente une faible quantité d'entreprises pour ce type de compétences pourtant largement répandue, au point qu'une véritable concurrence ne peut pas être garantie au stade des marchés subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'une seule proposition a été reçue pour le lot AC-10 portant sur de la maçonnerie et plâtrerie, ce qui représente une faible quantité d'entreprises pour ce type de compétences pourtant largement répandue, au point qu'une véritable concurrence ne peut pas être garantie au stade des marchés subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'une seule proposition a été reçue pour le lot AC-17 portant sur des portes et portails automatiques, ce qui représente un nombre trop faible d'entreprises pour assurer une véritable concurrence au stade des marchés subséquents, et qu'en outre, celle-ci est qualifiable d'offre irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que seulement une offre a été reçue pour le lot AC-19 portant sur de la serrurerie, ce qui représente une faible quantité d'entreprises pour ce type de compétences pourtant largement répandue, au point qu'une véritable concurrence ne peut pas être garantie au stade des marchés subséquents ;

CONSIDÉRANT que quatre offres ont été reçues pour le lot AC-20, mais le niveau de mise en concurrence apparaît comme insuffisant car trois offres sont qualifiables d'offres irrégulières ;

CONSIDÉRANT que seulement une offre a été reçue pour le lot AC-23 portant sur des vérifications périodiques réglementaires, ce qui représente une faible quantité d'entreprises pour ce type de compétences pourtant largement répandue, au point qu'une véritable concurrence ne peut pas être garantie au stade des marchés subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'aucun pli n'a été reçu pour le lot AC-24 portant sur de la vitrerie, alors qu'il existe un besoin au niveau de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que ces constats justifient de déclarer sans suite la procédure relative aux lots AC-4, AC-8, AC-9, AC-10, AC-17, AC-19, AC-20, AC-23 et AC-24, pour les motifs précités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DÉCLARER sans suite pour motif d'intérêt général les lots AC-4, AC-9, AC-10, AC-17, AC-19, AC-20 et AC-23 de l'appel d'offres européen portant sur des accords-cadres à marchés subséquents de petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune de Bourg-la-Reine et son CCAS (référencée PAUCV-2551-AC).

ARTICLE 2 : DE DÉCLARER sans suite pour cause d'infructuosité les lots AC-8 et AC-24.

ARTICLE 3 : DE RELANCER les lots AC-4, AC-9, AC-10, AC-17, AC-19, AC-20, AC-23 et AC-24 dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 4 : DE NE PAS RELANCER le lot AC-8.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que la décision de déclarer sans suite une procédure de passation d'un contrat de la commande publique incombant à l'exécutif, celle-ci ne nécessite pas de réunir la Commission d'appel d'offres ;

ARTICLE 6 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou par voie dématérialisé, sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision pourra être consultée au service commande publique et achats de la Ville (9 boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la mairie à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le **20 NOV. 2025**



Le Maire,



Patrick DONATH